

Annexe I. — Liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO - INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
01 AGRICULTURE, CHASSE, SERVICES ANNEXES						
01.1 CULTURE						
01.10 Affectation de terres incultes ou d'étendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive						
01.10.01 dont la surface utile est supérieure ou égale à 1 ha		X	DGA, DNF			

Numéro - Installation ou activité	CLASSE	EIE	Organismes à consulter	Facteur de division		
				ZH	ZHR	ZI
01.2. ACTIVITES D'ELEVAGE OU D'ENGRAISSEMENT RELEVANT DU SECTEUR DE L'AGRICULTURE (activités exercées par un agriculteur)						
01.20. BOVINS						
01.20.01. De 6 mois et plus						
01.20.01.01. : B01.20.01.01. Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 125 m : <ul style="list-style-type: none"> • d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole • d'une zone d'habitat, • d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personne(s) séjourne(nt) habituellement ou exerce(nt) une activité régulière, • d'une zone de loisirs, • ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUP ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code, d'une capacité : <ul style="list-style-type: none"> 01.20.01.01.01. : de 2 à 150 animaux 01.20.01.01.02. : de plus de 150 à 500 animaux 01.20.01.01.03. : de plus de 500 animaux 	3 2 1	X	DGA DGA			
01.20.01.0 01.20.01.02. Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.20.01.01. d'une capacité : <ul style="list-style-type: none"> 01.20.01.02.01. : de 4 à 500 animaux, 01.20.01.02.02. : de plus de 500 animaux 	3 1	X	DGA			

En vertu de l'erratum du 27/01/2006,

- l'intitulé de la rubrique 01.2. doit être lu comme suit :

"ACTIVITES D'ELEVAGE OU D'ENGRAISSEMENT RELEVANT DU SECTEUR DE L'AGRICULTURE
(activités exercées par un agriculteur 1,2) ";

- les notes de bas de page 1 et 2 suivantes se rapportant à la rubrique 01.2. sont ajoutées :

"1. On entend par agriculteur, la personne physique ou morale qui s'adonne à la production agricole, horticole ou d'élevage en Région wallonne, à titre principal, partiel ou complémentaire et qui dispose à ce titre d'un numéro de producteur, d'un numéro de T.V.A. et est assujettie à une caisse d'assurances sociales.

2. Pour la classification au sens des rubriques 01.20. à 01.28, les distances sont celles comprises entre les angles de façade les plus proches du bâtiment ou de l'infrastructure d'hébergement ou du stockage concerné(e) et d'une habitation de tiers existante ou entre l'angle de façade du bâtiment ou de l'infrastructure d'hébergement ou du stockage concerné(e) et la limite de ou des zone(s) reprise(s) pour l'établissement des seuils des rubriques 01.20. à 01.28.";

Numéro - Installation ou activité	CLASSE	EIE	Organismes à consulter	Facteur de division		
				ZH	ZHR	ZI
01.20.02. VEAUX A L'ENGRAISSEMENT de plus de 2 semaines et de moins de 6 mois, à l'exception des veaux au pis						
<p>01.20.02.01. Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 300 m :</p> <ul style="list-style-type: none"> d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, d'une zone d'habitat, d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personne(s) séjourne(nt) habituellement ou exerce(nt) une activité régulière d'une zone de loisirs, ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWA/TUP ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code : <p>d'une capacité :</p> <p>01.20.02.01.01. : de 2 à 150 animaux</p> <p>01.20.02.01.02. : de plus de 150 à 1000 animaux</p> <p>01.20.02.01.03. : de plus de 1000 animaux</p>	3 2 1	X	DGA DGA			
01.21. Ovins ou caprins de 6 mois et plus						
<p>01.20.02.02. Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.20.02.01.,</p> <p>d'une capacité :</p> <p>01.20.02.02.01. : de 50 à 400 animaux</p> <p>01.20.02.02.02. : de 400 à 1000 animaux</p> <p>01.20.02.02.03. : de plus de 1000 animaux</p>	3 2 1	X	DGA DGA			
01.21.01. Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 125 m :						
<ul style="list-style-type: none"> d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, d'une zone d'habitat, d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personne(s) séjourne(nt) habituellement ou exerce(nt) une activité régulière, d'une zone de loisirs, ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWA/TUP ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code : <p>d'une capacité :</p> <p>01.21.01.01. : de 2 à 150 animaux</p> <p>01.21.01.02. : de plus de 150 à 500 animaux</p> <p>01.21.01.03. : de plus de 500 animaux</p>	3 2 1	X	DGA DGA			
01.21.02. Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.21.01.						
<p>d'une capacité :</p> <p>01.21.02.01. : de 4 à 500 animaux</p> <p>01.21.02.02. : de plus de 500 animaux</p>	3 1	X	DGA			
01.22. Equidés de 6 mois et plus						
<p>01.22.01. Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 125 m :</p> <ul style="list-style-type: none"> d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, d'une zone d'habitat, d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personne(s) séjourne(nt) habituellement ou exerce(nt) une activité régulière, d'une zone de loisirs, ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWA/TUP ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code, <p>d'une capacité :</p> <p>01.22.01.01. : de 2 à 150 animaux</p> <p>01.22.01.02. : de plus de 150 à 500 animaux</p> <p>01.22.01.03. : de plus de 500 animaux</p>	3 2 1	X	DGA DGA			
01.22.02. Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.22.01.,						
<p>d'une capacité :</p> <p>01.22.02.01. : de 4 à 500 animaux,</p> <p>01.22.02.02. : de plus de 500 animaux</p>	3 1	X	DGA			

En vertu de l'erratum du 27/01/2006,

- la sous-rubrique 01.20.02.02.02. doit être lue comme suit : "01.20.02.02.02. : "de plus de 400 à 1 000 animaux";

- la sous-rubrique 01.21.02. doit être lue comme suit :

Numéro — Installation ou activité	Classe	EIE	Organismes à consulter
01.21.02. : Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.21.01., d'une capacité :			
01.21.02.01. : de 4 à 500 animaux	3		DGA
01.21.02.02. : de plus de 500 à 800 animaux	2	X	DGA
01.21.02.03. : de plus de 800 animaux	1		

Numéro - Installation ou activité	CLASSE	EIF	Organismes à consulter	Facteur de division		
				ZH	ZHR	ZI
01.23. : Porcins						
01.23.01. : PORCINS DE PLUS DE 4 SEMAINES ET DE MOINS DE 30 KG						
01.23.01.01. Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 300 m : <ul style="list-style-type: none"> d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, d'une zone d'habitat, d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personne(s) séjourne(nt) habituellement ou exerce(nt) une activité régulière, d'une zone de loisirs, ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUP ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code, d'une capacité : <ul style="list-style-type: none"> 01.23.01.01.01. : de 4 à 20 animaux 01.23.01.01.02. : de plus de 20 à 2000 animaux 01.23.01.01.03. : de plus de 2000 animaux 	3 2 1	X	DGA DGA			
01.23.01.02. Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.23.01.01., d'une capacité : <ul style="list-style-type: none"> 01.23.01.02.01. : de 10 à 1000 animaux 01.23.01.02.02. : de plus de 1000 à 3000 animaux 01.23.01.02.03. : de plus de 3000 animaux 	3 2 1	X	DGA DGA			
01.23.02. : PORCS DE PRODUCTION DE 30 KG ET PLUS (élevage ou engraissement)						
01.23.02.01. Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 300 m : <ul style="list-style-type: none"> d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, d'une zone d'habitat, d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personne(s) séjourne(nt) habituellement ou exerce(nt) une activité régulière, d'une zone de loisirs, ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUP ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code, d'une capacité : <ul style="list-style-type: none"> 01.23.02.01.01. : de 2 à 10 animaux 01.23.02.01.02. : de plus de 10 à 1600 animaux 01.23.02.01.03. : de plus de 1600 animaux 	3 2 1	X	DGA DGA			
01.23.02.02. Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.23.02.01., d'une capacité : <ul style="list-style-type: none"> 01.23.02.02.01. : de 4 à 500 animaux 01.23.02.02.02. : de plus de 500 à 2000 animaux 01.23.02.02.03. : de plus de 2000 animaux 	3 2 1	X	DGA DGA			
01.23.03. : TRUIES ET VERRATS						
01.23.03.01. Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 300 m : <ul style="list-style-type: none"> d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, d'une zone d'habitat, d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personne(s) séjourne(nt) habituellement ou exerce(nt) une activité régulière, d'une zone de loisirs, ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUP ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code, d'une capacité : <ul style="list-style-type: none"> 01.23.03.01.01. : de 2 à 10 animaux 01.23.03.01.02. : de plus de 10 à 600 animaux 01.23.03.01.03. : de plus de 600 animaux 	3 2 1	X	DGA DGA			
01.23.03.02. Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.23.03.01., d'une capacité : <ul style="list-style-type: none"> 01.23.03.02.01. : de 4 à 300 animaux 01.23.03.02.02. : de plus de 300 à 900 animaux 01.23.03.02.03. : de plus de 900 animaux 	3 2 1	X	DGA DGA			

En vertu de l'erratum du 27/01/2006,

- dans la rubrique 01.23.02., il y a lieu de lire :

"01.23.02.01.02. : de plus de 10 à 1 600 animaux;

01.23.02.01.03. : de plus de 1 600 animaux";

Numéro - Installation ou activité	CLASSE	EIF	Organismes à consulter	Facteur de division		
				ZH	ZHR	ZI
01.23.04. Sangliers ou autres suidés						
01.23.04.01. Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 300 m : <ul style="list-style-type: none"> • d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, • d'une zone d'habitat, • d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personne(s) séjourne(nt) habituellement ou exerce(nt) une activité régulière, • d'une zone de loisirs, • ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUP ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code, d'une capacité : 01.23.04.01.01. : de 2 à 10 animaux 01.23.04.01.02. : de plus de 10 à 1600 animaux 01.23.04.01.03. : de plus de 1600 animaux 	3 2 1	X	DGA DGA			
01.23.04.02. Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.23.04.01., d'une capacité : 01.23.04.02.01. : de 4 à 500 animaux 01.23.04.02.02. : de plus de 500 à 2000 animaux 01.23.04.02.03. : de plus de 2000 animaux	3 2 1	X	DGA DGA			
01.24. VOLAILLES						
01.24.01. POULETTES, POULES REPRODUCTRICES, POULES Pondeuses ET POULETS DE CHAIR						
01.24.01.01. Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 300 m : <ul style="list-style-type: none"> • d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, • d'une zone d'habitat, • d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personne(s) séjourne(nt) habituellement ou exerce(nt) une activité régulière, • d'une zone de loisirs, • ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUP ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code, d'une capacité : 01.24.01.01.01. : de 30 à 1500 animaux 01.24.01.01.02. : de plus de 1500 à 25 000 animaux 01.24.01.01.03. : de plus de 25 000 animaux 	3 2 1	X	DGA DGA			
01.24.01.02. Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.24.01.01., d'une capacité : 01.24.01.02.01. : de 50 à 20 000 animaux 01.24.01.02.02. : de plus de 20 000 à 40 000 animaux 01.24.01.02.03. : de plus de 40 000 animaux	3 2 1	X	DGA DGA			
01.24.02. CANARDS, OIES, DINDES, PINTADES ET AUTRES VOLAILLES						
01.24.02.01. Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 300 m : <ul style="list-style-type: none"> • d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, • d'une zone d'habitat, • d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personne(s) séjourne(nt) habituellement ou exerce(nt) une activité régulière, • d'une zone de loisirs, • ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUP ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code, d'une capacité : 01.24.02.01.01. : de 20 à 750 animaux 01.24.02.01.02. : de plus de 750 à 13000 animaux 01.24.02.01.03. : de plus de 13000 animaux 	3 2 1	X	DGA DGA			
01.24.02.02. Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.24.02.01., d'une capacité : 01.24.02.02.01. : de 30 à 12 000 animaux 01.24.02.02.02. : de plus de 12 000 à 20 000 animaux 01.24.02.02.03. : de plus de 20 000 animaux	3 2 1	X	DGA DGA			

Numéro - Installation ou activité	CLASSE	EIE	Organismes à consulter	Facteur de division		
				ZH	ZHR	ZI
01.25. Ratites (autruches, émeus, nandous,...)						
01.25.01. Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 300 m : <ul style="list-style-type: none"> d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, d'une zone d'habitat, d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personne(s) séjourne(nt) habituellement ou exerce(nt) une activité régulière, d'une zone de loisirs, ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUP ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code, d'une capacité : 01.25.01.01. : de 4 à 50 animaux 01.25.01.02. : de plus de 50 à 150 animaux 01.25.01.03. : de plus de 150 animaux	3 2 1	X	DGA DGA			
01.25.02. Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.25.01., d'une capacité : 01.25.02.01. : de 10 à 300 animaux 01.25.02.02. : de plus de 300 animaux	3 1	X	DGA			
01.26. Lapins						
01.26.01. Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 300 m : <ul style="list-style-type: none"> d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, d'une zone d'habitat, d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personne(s) séjourne(nt) habituellement ou exerce(nt) une activité régulière, d'une zone de loisirs, ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUP ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code, d'une capacité : 01.26.01.01. : de 30 à 1500 animaux 01.26.01.02. : de plus de 1500 à 25 000 animaux 01.26.01.03. : de plus de 25 000 animaux	3 2 1	X	DGA DGA			
01.26.02. Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.26.01., d'une capacité : 01.26.02.01. : de 60 à 20 000 animaux 01.26.02.02. : de plus de 20 000 à 40 000 animaux 01.26.02.03. : de plus de 40 000 animaux	3 2 1	X	DGA DGA			
01.27. Gibiers						
01.27.01. : GRANDS GIBIERS DE 6 MOIS ET PLUS (cerf, chevreuil, daim, mouflon,...) 01.27.01.01. Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 125 m : <ul style="list-style-type: none"> d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, d'une zone d'habitat, d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personne(s) séjourne(nt) habituellement ou exerce(nt) une activité régulière, ou d'une zone de loisirs, ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUP ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code, d'une capacité : 01.27.01.01.01. : de 6 à 150 animaux 01.27.01.01.02. : de plus de 150 à 500 animaux 01.27.01.01.03. : de plus de 500 animaux	3 2 1	X	DGA DGA			
01.27.01.02. Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.27.01.01., d'une capacité : 01.27.01.02.01. : de 12 à 500 animaux 01.27.01.02.02. : de plus de 500 animaux	3 1	X	DGA			
01.27.02. : PETIT GIBIER (LIEVRE, FAISAN, PERDRIX, BECASSE,...)						

Numéro - Installation ou activité	CLASSE	EIE	Organismes à consulter	Facteur de division		
				ZH	ZHR	ZI
<p>01.27.02.01. Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 125 m :</p> <ul style="list-style-type: none"> d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, d'une zone d'habitat, d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personne(s) séjourne(nt) habituellement ou exerce(nt) une activité régulière, d'une zone de loisirs, ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUP ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code, <p>d'une capacité :</p> <p>01.27.02.01.01. : de 30 à 1500 animaux 01.27.02.01.02. : de plus de 1500 à 25 000 animaux 01.27.02.01.03. : de plus de 25 000 animaux</p>	3 2 1	X	DGA DGA			
<p>01.27.02.02. Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.27.02.01.,</p> <p>d'une capacité :</p> <p>01.27.02.02.01. : de 60 à 20 000 animaux 01.27.02.02.02. : de plus de 20 000 à 40 000 animaux 01.27.02.02.03. : de plus de 40 000 animaux</p>	3 2 1	X	DGA DGA			
<p>01.28. Pigeons</p> <p>01.28.01. Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 300 m :</p> <ul style="list-style-type: none"> d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, d'une zone d'habitat, d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personne(s) séjourne(nt) habituellement ou exerce(nt) une activité régulière, d'une zone de loisirs, ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUP ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code, <p>d'une capacité :</p> <p>01.28.01.01. : de 60 à 1500 animaux 01.28.01.02. : de plus de 1500 à 20 000 animaux 01.28.01.03. : de plus de 20 000 animaux</p>	3 2 1	X	DGA DGA			
<p>01.28.02. Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.28.01.,</p> <p>d'une capacité :</p> <p>01.28.02.01. : de 120 à 3000 animaux 01.28.02.02. : de plus de 3 000 à 40 000 animaux 01.28.02.03. : de plus de 40 000 animaux</p>	3 2 1	X	DGA DGA			
<p>01.3. DETENTION D'ANIMAUX NE RELEVANT PAS DU SECTEUR DE L'AGRICULTURE</p>						
<p>01.30. Détection de bovins</p>						
<p>01.30.01. De 6 mois et plus</p>						
<p>01.30.01.01. Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 125 m :</p> <ul style="list-style-type: none"> d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole d'une zone d'habitat, d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personne(s) séjourne(nt) habituellement ou exerce(nt) une activité régulière, d'une zone de loisirs, ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUP ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code, <p>d'une capacité :</p> <p>01.30.01.01.01. : de 2 à 150 animaux 01.30.01.01.02. : de plus de 150 à 500 animaux 01.30.01.01.03. : de plus de 500 animaux</p>	3 2 1	X	DE DE			
<p>01.30.01.02. Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.30.01.01.,</p> <p>d'une capacité :</p> <p>01.30.01.02.01. : de 4 à 500 animaux, 01.30.01.02.02. : de plus de 500 animaux</p>	3 1	X	DE			

En vertu de l'erratum du 27/01/2006,

- l'intitulé de la rubrique 01.3. doit être lu comme suit : "DETENTION D'ANIMAUX NE RELEVANT PAS DU SECTEUR DE L'AGRICULTURE 3";

- la note de bas de page 3 suivante se rapportant à la rubrique 01.3. est ajoutée :

"3 Pour la classification au sens des rubriques 01.30. à 01.39, les distances sont celles comprises entre les angles de façade les plus proches du bâtiment ou de l'infrastructure d'hébergement concerné et d'une habitation de tiers existante ou entre l'angle de façade du bâtiment ou de l'infrastructure d'hébergement concerné et la limite de la ou des zone(s) reprise(s) pour l'établissement des seuils des rubriques 01.30. à 01.39.";

Numéro - Installation ou activité	CLASSE	EIE	Organismes à consulter	Facteur de division		
				ZH	ZHR	ZI
01.30.02. VEAUX A L'ENGRAISSEMENT de plus de 2 semaines et de moins de 6 mois, à l'exception des veaux au pis						
01.30.02.01. Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 300 m : <ul style="list-style-type: none"> d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, d'une zone d'habitat, d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personne(s) séjourne(nt) habituellement ou exerce(nt) une activité régulière d'une zone de loisirs, ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUP ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code : d'une capacité : <ul style="list-style-type: none"> 01.30.02.01.01. : de 2 à 150 animaux 01.30.02.01.02. : de plus de 150 à 1000 animaux 01.30.02.01.03. : de plus de 1000 animaux 	3 2 1	X	DGA DGA			
01.30.02.02. Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.30.02.01., <ul style="list-style-type: none"> d'une capacité : 01.30.02.02.01. : de 50 à 400 animaux 01.30.02.02.02. : de 400 à 1000 animaux 01.30.02.02.03. : de plus de 1000 animaux 	3 2 1	X	DGA DGA			
01.31. DETENTION D'OVINS ET DE CAPRINS						
01.31.01. Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 125 m : <ul style="list-style-type: none"> d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole d'une zone d'habitat, d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personne(s) séjourne(nt) habituellement ou exerce(nt) une activité régulière, d'une zone de loisirs, ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUP ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code, d'une capacité : <ul style="list-style-type: none"> 01.31.01.01. : de 2 à 150 animaux 01.31.01.02. : de plus de 150 à 500 animaux 01.31.01.03. : de plus de 500 animaux 	3 2 1	X	DE DE			
01.31.02. Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.31.01., <ul style="list-style-type: none"> d'une capacité : 01.31.02.01. : de 4 à 500 animaux, 01.31.02.02. : de plus de 500 animaux 	3 1	X	DE			
01.32. DETENTION D'EQUIDES						
01.32.01. Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 125 m : <ul style="list-style-type: none"> d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole d'une zone d'habitat, d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personne(s) séjourne(nt) habituellement ou exerce(nt) une activité régulière, d'une zone de loisirs, ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUP ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code, d'une capacité : <ul style="list-style-type: none"> 01.32.01.01. : de 2 à 150 animaux 01.32.01.02. : de plus de 150 à 500 animaux 01.32.01.03. : de plus de 500 animaux 	3 2 1	X	DE DE			
01.32.02. Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.32.01., <ul style="list-style-type: none"> d'une capacité : 01.32.02.01. : de 4 à 500 animaux, 01.32.02.02. : de plus de 500 animaux 	3 1	X	DE			

En vertu de l'erratum du 27/01/2006,

- à la rubrique 01.30.02, dans la quatrième colonne relative aux organismes à consulter, il y a lieu de lire : "DE ";
- la sous-rubrique 01.30.02.02.02. doit être lue comme suit : "01.30.02.02.02. : de plus de 400 à 1 000 animaux ";
- la sous-rubrique 01.31.02. doit être lue comme suit :

Numéro — Installation ou activité	Classe	EIE	Organismes à consulter
01.31.02. : Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.31.01., d'une capacité :			
01.31.02.01. : de 4 à 500 animaux			
01.31.02.02. : de plus de 500 à 800 animaux			
01.31.02.03. : de plus de 800 animaux	3		DE
	2	X	DE
	1		

Numéro - Installation ou activité	CLASSE	EIF	Organismes à consulter	Facteur de division		
				ZH	ZHR	ZI
01.33. : DETENTION DE Porcins						
01.33.01. : PORCINS DE PLUS DE 4 SEMAINES ET DE MOINS DE 30 KG						
01.33.01.01. Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 300 m : <ul style="list-style-type: none"> d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, d'une zone d'habitat, d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personne(s) séjourne(nt) habituellement ou exerce(nt) une activité régulière, d'une zone de loisirs, ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUP ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code, d'une capacité : <ul style="list-style-type: none"> 01.33.01.01.01. : de 4 à 20 animaux 01.33.01.01.02. : de plus de 20 à 2000 animaux 01.33.01.01.03. : de plus de 2000 animaux 	3 2 1	X	DE DE			
01.33.01.02. Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.33.01.01., d'une capacité : <ul style="list-style-type: none"> 01.33.01.02.01. : de 10 à 1000 animaux 01.33.01.02.02. : de plus de 1000 à 3000 animaux 01.33.01.02.03. : de plus de 3000 animaux 	3 2 1	X	DE DE			
01.33.02. : PORCS DE PRODUCTION DE 30 KG ET PLUS (ELEVAGE OU ENGRAIS-SEMENT)						
01.33.02.01. Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 300 m : <ul style="list-style-type: none"> d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, d'une zone d'habitat, d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personne(s) séjourne(nt) habituellement ou exerce(nt) une activité régulière, d'une zone de loisirs, ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUP ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code, d'une capacité : <ul style="list-style-type: none"> 01.33.02.01.01. : de 2 à 10 animaux 01.33.02.01.02. : de plus de 10 à 1600 animaux 01.33.02.01.03. : de plus de 1600 et plus animaux 	3 2 1	X	DE DE			
01.33.02.02. Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.33.02.01., d'une capacité : <ul style="list-style-type: none"> 01.33.02.02.01. : de 4 à 500 animaux 01.33.02.02.02. : de plus de 500 à 2000 animaux 01.33.02.02.03. : de plus de 2000 animaux 	3 2 1	X	DE DE			
01.33.03. : TRUIES ET VERRATS						
01.33.03.01. Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 300 m : <ul style="list-style-type: none"> d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, d'une zone d'habitat, d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personne(s) séjourne(nt) habituellement ou exerce(nt) une activité régulière, d'une zone de loisirs, ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUP ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code, d'une capacité : <ul style="list-style-type: none"> 01.33.03.01.01. : de 2 à 10 animaux 01.33.03.01.02. : de plus de 10 à 600 animaux 01.33.03.01.03. : de plus de 600 animaux 	3 2 1	X	DE DE			
01.33.03.02. Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.33.03.01., d'une capacité : <ul style="list-style-type: none"> 01.33.03.02.01. : de 4 à 300 animaux 01.33.03.02.02. : de plus de 300 à 900 animaux 01.33.03.02.03. : de plus de 900 animaux 	3 2 1	X	DE DE			

En vertu de l'erratum du 27/01/2006,

- la sous-rubrique 01.33.02.01.03 doit être lue comme suit : "01.33.02.01.03. : de plus de 1 600 animaux";

Numéro - Installation ou activité	CLASSE	EIF	Organismes à consulter	Facteur de division		
				ZH	ZHR	ZI
01.33.04. Sangliers ou autres suidés						
01.33.04.01. Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 300 m : <ul style="list-style-type: none"> d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, d'une zone d'habitat, d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personne(s) séjourne(nt) habituellement ou exerce(nt) une activité régulière, d'une zone de loisirs, ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUP ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code, d'une capacité : <ul style="list-style-type: none"> 01.33.04.01.01. : de 2 à 10 animaux 01.33.04.01.02. : de plus de 10 à 1600 animaux 01.33.04.01.03. : de plus de 1600 animaux 	3 2 1	X	DE DE			
01.33.04.02. Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.33.04.01., d'une capacité : <ul style="list-style-type: none"> 01.33.04.02.01. : de 4 à 500 animaux 01.33.04.02.02. : de plus de 500 à 2000 animaux 01.33.04.02.03. : de plus de 2000 animaux 	3 2 1	X	DE DE			
01.34. DETENTION DE VOLAILLES						
01.34.01. POULETTES, POULES PONDEUSES ET POULETS DE CHAIR						
01.34.01.01. Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 300 m : <ul style="list-style-type: none"> d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, d'une zone d'habitat, d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personne(s) séjourne(nt) habituellement ou exerce(nt) une activité régulière, d'une zone de loisirs, ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUP ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code, d'une capacité : <ul style="list-style-type: none"> 01.34.01.01.01. : de 30 à 1500 animaux 01.34.01.01.02. : de plus de 1500 à 25 000 animaux 01.34.01.01.03. : de plus de 25 000 animaux 	3 2 1	X	DE DE			
01.34.01.02. Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.34.01.01. d'une capacité : <ul style="list-style-type: none"> 01.34.01.02.01. : de 50 à 20 000 animaux 01.34.01.02.02. : de plus de 20 000 à 40 000 animaux 01.34.01.02.03. : de plus de 40 000 animaux 	3 2 1	X	DE DE			
01.34.02. CANARDS, OIES, DINDES, PINTADES ET AUTRES VOLAILLES						
01.34.02.01. Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 300 m : <ul style="list-style-type: none"> d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, d'une zone d'habitat, d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personne(s) séjourne(nt) habituellement ou exerce(nt) une activité régulière, d'une zone de loisirs, ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUP ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code, d'une capacité : <ul style="list-style-type: none"> 01.34.02.01.01. : de 20 à 750 animaux 01.34.02.01.02. : de plus de 750 à 13 000 animaux 01.34.02.01.03. : de plus de 13 000 animaux 	3 2 1	X	DE DE			
01.34.02.02. Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.34.02.01., d'une capacité : <ul style="list-style-type: none"> 01.34.02.02.01. : de 30 à 12 000 animaux 01.34.02.02.02. : de plus de 12 000 à 20 000 animaux 01.34.02.02.03. : de plus de 20 000 animaux 	3 2 1	X	DE DE			

Numéro - Installation ou activité	CLASSE	EIE	Organismes à consulter	Facteur de division		
				ZH	ZHR	ZI
01.35. DETENTION DE RATTES (autruches, émeus, nandous,...)						
01.35.01. Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 300 m : <ul style="list-style-type: none"> • d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, • d'une zone d'habitat • d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personne(s) séjourne(nt) habituellement ou exerce(nt) une activité régulière, • d'une zone de loisirs, • ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUP ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code, d'une capacité : 01.35.01.01. : de 4 à 50 animaux 01.35.01.02. : de plus de 50 à 150 animaux 01.35.01.03. : de plus de 150 animaux	3 2 1	X	DE DE			
01.35.02. Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.35.01., d'une capacité : 01.35.02.01. : de 10 à 300 animaux 01.35.02.02. : de plus de 300 animaux	3 1	X	DE			
01.36. DETENTION DE LAPINS						
01.36.01. Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 300 m : <ul style="list-style-type: none"> • d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, • d'une zone d'habitat, • d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personne(s) séjourne(nt) habituellement ou exerce(nt) une activité régulière, • d'une zone de loisirs, • ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUP ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code, d'une capacité : 01.36.01.01. : de 30 à 1500 animaux 01.36.01.02. : de plus de 1500 à 25 000 animaux 01.36.01.03. : de plus de 25 000 animaux	3 2 1	X	DE DE			
01.36.02. Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.36.01., d'une capacité : 01.36.02.01. : de 60 à 20 000 animaux 01.36.02.02. : de plus de 20 000 à 40 000 animaux 01.36.02.03. : de plus de 40 000 animaux	3 2 1	X	DE DE			
01.37. DETENTION DE GIBIERS						
01.37.01. : GRANDS GIBIERS DE 6 MOIS ET PLUS (cerf, chevreuil, daim, mouflon,...) 01.37.01.01. Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 125 m : <ul style="list-style-type: none"> • d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, • d'une zone d'habitat, • d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personne(s) séjourne(nt) habituellement ou exerce(nt) une activité régulière, • ou d'une zone de loisirs, • ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUP ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code, d'une capacité : 01.37.01.01.01. : de 6 à 150 animaux 01.37.01.01.02. : de plus de 150 à 500 animaux 01.37.01.01.03. : de plus de 500 animaux	3 2 1	X	DE DE			
01.37.01.02. Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.37.01.01., d'une capacité : 01.37.01.02.01. : de 12 à 500 animaux 01.37.01.02.02. : de plus de 500 animaux	3 1	X	DE DE			

Numéro - Installation ou activité	CLASSE	EIE	Organismes à consulter	Facteur de division		
				ZH	ZHR	ZI
<p>01.37.02. : PETIT GIBIER (lièvre, faisan, perdrix, bécasse,...) 01.37.02.01. Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 125 m : • d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, • d'une zone d'habitat, • d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personne(s) séjourne(nt) habituellement ou exerce(nt) une activité régulière, • d'une zone de loisirs, • ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUP ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code, d'une capacité : 01.37.02.01.01. : de 30 à 1500 animaux 01.37.02.01.02. : de plus de 1500 à 25 000 animaux 01.37.02.01.03. : de plus de 25 000 animaux</p>	3 2 1	X	DE DE			
<p>01.37.02.02. Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.37.02.01., d'une capacité : 01.37.02.02.01. : de 60 à 20 000 animaux 01.37.02.02.02. : de plus de 20 000 à 40 000 animaux 01.37.02.02.03. : de plus de 40 000 animaux</p>	3 2 1	X	DE DE			
<p>01.38. DETENTION DE PIGEONS 01.38.01. Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 300 m : • d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, • d'une zone d'habitat, • d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personne(s) séjourne(nt) habituellement ou exerce(nt) une activité régulière, • d'une zone de loisirs, • ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUP ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code, d'une capacité : 01.38.01.01. : de 60 à 1500 animaux 01.38.01.02. : de plus de 1500 à 20 000 animaux 01.38.01.03. : de plus de 20 000 animaux</p>	3 2 1	X	DE DE			
<p>01.38.02. Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.38.01. d'une capacité : 01.38.02.01. : de 120 à 3000 animaux 01.38.02.02. : de plus de 3 000 à 40 000 animaux 01.38.02.03. : de plus de 20 000 animaux</p>	3 1	X	DE			
<p>01.39. Détention d'AUTRES ANIMAUX 01.39.01. détention d'animaux de laboratoire d'une capacité : 01.39.01.01. : de 20 à 200 animaux 01.39.01.02. : de plus de 200 à 1000 animaux 01.39.01.03. : de plus de 20 1000 animaux</p>	3 2 1	X	DE DE			
<p>01.39.02. Ruchers situés en zone d'habitat telle que définie à l'ARTICLE 26 DU CWATUP</p>	3					
<p>01.39.03. BÂTIMENTS OU TOUTE AUTRE INFRASTRUCTURE(S) D'HEBERGEMENT d'animaux élevés pour leur fourrure (autres que les lapins) d'une capacité : 01.39.03.01. : de 50 à 2000 animaux 01.39.03.02. : de plus de 2000 à 20 000 animaux 01.39.03.03. : de plus de 20 000 animaux</p>	3 2 1	X	DE DE		2 2 2	
<p>01.39.04. CHENILS, REFUGES, PENSIONS POUR CHIENS (à l'exception des installations et activités visées par la rubrique 92.53.) 01.39.04. Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement d'une capacité : 01.39.04.01. : de plus de 4 chiens et animaux et de moins de 10 chiens animaux de plus de 8 semaines 01.39.04.02. : de 10 chiens animaux et plus de plus de 8 semaines</p>	3 2		DE		1,5 1,5	
<p>01.39.05. Verminières (élevage de larves, de mouches, vers de terre,...)</p>	2		DE			

En vertu de l'erratum du 27/01/2006,

- la sous-rubrique 01.38.02.02. doit être lue comme suit : "01.38.02.02. : de plus de 3.000 à 20 000 animaux";
- la sous-rubrique 01.39.01.03. doit être lue comme suit : "01.39.01.03. : de plus de 1 000 animaux";
- la rubrique 01.39.04. doit être lue comme suit :

Numéro — Installation ou activité	Classe	EIE	Organismes à consulter	Facteur de division		
				ZH	ZHR	ZI
01.39.04. CHENILS, REFUGES, PENSIONS 4 pour animaux (à l'exception des installations et activités visées par la rubrique 92.53.) Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement 01.39.04.01. : de plus de 4 animaux et de moins de 10 animaux 01.39.04.02. : de 10 animaux et plus	3 2			1.5 1.5		

- la note de bas de page 4 suivante se rapportant à la rubrique 01.39.04. est ajoutée : "4 Cette rubrique vise les chiens de plus de 8 semaines et tout autre animal ayant atteint l'âge de la rubrique"

Numéro - Installation ou activité	CLASSE	EIE	Organismes à consulter	Facteur de division		
				ZH	ZHR	ZI
01.49.01. : SERVICES ANNEXES aux rubriques 01.20 à 01.28 relatives aux ACTIVITES D'ELEVAGE OU D'ENGRAISSEMENT OU RELEVANT DU SECTEUR DE L'AGRICULTURE						
01.49.01.01. : Dépôt en vrac ou en silo de céréales, grains et autres produits destinés à l'alimentation des animaux, à l'exception de la paille et du foin, d'une capacité supérieure à 50 m ³	3					
01.49.01.02. : Stockage au champ d'effluents d'élevage tels que réglementés par les articles R.188 à R.202 du Code de l'eau, situés en zone d'habitat ou à moins de 50 m : <ul style="list-style-type: none"> • d'une habitation de tiers existante, • d'une zone d'habitat, • d'une zone de services publics et d'équipements communautaires à l'exception des infrastructures où personne ne séjourne ou exerce régulièrement une activité, • d'une zone de loisirs, • ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUP ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code. 	3					
01.49.01.03. : Stockage de matières fertilisantes à l'exception de celles visées par les rubriques 63.12.10 et 63.12.20. et des effluents d'élevage tels que réglementés par les articles R.188 à R.252 du Code de l'eau, <ul style="list-style-type: none"> d'une capacité : <ul style="list-style-type: none"> 01.49.01.03.01. : de plus de 10 m³ à 500 m³ 01.49.01.03.02. : de plus de 500 m³ 	3 2		DE			
01.49.02. : SERVICES ANNEXES aux rubriques 01.30 à 01.39. relatives à la détention d'animaux NE RELEVANT PAS DU SECTEUR DE L'AGRICULTURE						
01.49.02.01. : Dépôt d'effluents d'élevage d'un volume <ul style="list-style-type: none"> d'une capacité : <ul style="list-style-type: none"> 01.49.02.01.01. : supérieure à 10 m³ et inférieure ou égale à 50 m³ 01.49.02.01.02. : supérieure à 50 m³ 	3 2		OWD, DE			

N.B. Les rubriques 01.20 à 01.49.03. et leurs sous-rubriques sont remplacées par l'AGW du 22 décembre 2005, art. 1er.

En vertu de l'erratum du 27/01/2006,

- la sous-rubrique 01.49.01.01. doit être lue comme suit : " 01.49.01.01. : Dépôt en vrac ou en silo de céréales, grains et autres produits destinés à l'alimentation, à l'exception de la paille et du foin, d'une capacité supérieure à 50 m³"

- dans l'intitulé de la sous-rubrique 01.49.01.02., le terme "élevage" est affecté d'une note de bas de page numérotée "5";

- dans l'intitulé de la sous-rubrique 01.49.01.02., l'abréviation "m" est affectée d'une note de bas de page numérotée "6";

- les notes de bas de page 5 et 6 suivantes se rapportant à la sous-rubrique 01.49.01.02. sont ajoutées :

"5 Sont aussi visés, dans la rubrique 01.49.01.02., les effluents d'élevage reçus par le biais de contrats de valorisation établis conformément aux dispositions du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau, relatives à la gestion durable de l'azote en agriculture.

6 Pour la classification au sens de la rubrique 01.49.01.02., les distances sont celles comprises entre les limites du stockage et l'angle de façade la plus proche de l'habitation de tiers existante ou la limite de la ou des zones."

- la sous-rubrique 01.49.01.03. doit être lue comme suit :

Numéro — Installation ou activité	Classe	EIE	Organismes à consulter	Facteur de division		
				ZH	ZHR	ZI
01.49.01.03. : Stockage de matières fertilisantes à l'exception de celles visées par les rubriques 63.12.10 et 63.12.20. et des effluents d'élevage tels que réglementés par les articles R.188 à R.232 du Code de l'Eau, d'un volume :	3					
01.49.01.03.01. : supérieur à 10 m ³ et inférieur ou égal à 500 m ³			DE			
01.49.01.03.02. : supérieur à 500 m ³	2					

- la rubrique 01.49.02. doit être lue comme suit :

Numéro — Installation ou activité	Classe	EIE	Organismes à consulter	Facteur de division		
				ZH	ZHR	ZI
01.49.02. : Services annexes aux rubriques 01.30 à 01.39. relatives à la détention d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture						
01.49.02.01. : Dépôt d'effluents d'élevage d'un volume						
01.49.02.01.01. : supérieur à 10 m ³ et inférieur ou égal à 50 m ³	3		DE, OWD			
01.49.02.01.02. : supérieur à 50 m ³	2					

NUMERO - INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
01 AGRICULTURE, CHASSE, SERVICES ANNEXES						
01.49.04		2		DGA, DNF		
Epandage de matières organiques (fumiers, écumes, fientes, composts, boues,...), ainsi que le mélange de celles-ci avec d'autres substances, sur une surface supérieure à 1 ha de terres non vouées à la culture ou à l'élevage, à l'exception des parcs et jardins						

N.B. Le tableau intitulé : « Production azotée annuelle par catégorie animale » est abrogé par l'AGW du 22 décembre 2005, art. 3.

NUMERO - INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
01 AGRICULTURE, CHASSE ET SERVICES ANNEXES						
01.8 PROJETS DE REMEMBREMENT RURAL						
01.81	Projets de remembrement rural	X	DNF, DGA			
01.9 PROJETS D'HYDRAULIQUE AGRICOLE, Y COMPRIS PROJETS D'IRRIGATION ET DE DRAINAGE DES TERRES						
01.91	Projets d'hydraulique agricole, y compris projets d'irrigation et de drainage des terres					
01.91.01	dont la surface est supérieure à 50 ha	X	DNF, DGA			

NUMERO - INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
02 SYLVICULTURE, EXPLOITATION FORESTIERE, SERVICES ANNEXES						
02.0 SYLVICULTURE, EXPLOITATION FORESTIERE, SERVICES ANNEXES						
02.02 Services forestiers						
02.02.01	Chantier de premier boisement et de déboisement d'un seul tenant en vue de la reconversion des sols lorsque la superficie est supérieure ou égale à 50 ha	X	DNF, DGA			

NUMERO - INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
05 PECHE, AQUACULTURE						
05.0 PECHE, AQUACULTURE						
05.02 Pisciculture, aquaculture						
05.02.01	Pisciculture intensive dont la capacité installée de production est supérieure ou égale à 500 kg/an et inférieure à 30 T/an		DGA, DNF, DE	2		
05.02.01.02	supérieure ou égale à 30 T/an	X	DGA, DNF, DE	2		

NUMERO - INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
10 EXTRACTION DE HOUILLE, DE LIGNITE ET DE TOURBE						
10.3 EXTRACTION ET AGGLOMERATION DE LA TOURBE						
10.30 Extraction et agglomération de la tourbe						
10.30.01 lorsque la superficie du site est égale ou supérieure à 0,5 ha	1	X	DNF, DGA			
10.9 EXTRACTION ET AGGLOMERATION DE HOUILLE, LIGNITE, CHARBON DE BOIS, GRAPHITE, CARBONE						
10.90 Extraction et agglomération de houille, lignite, charbon de bois, graphite, carbone						
10.90.01 Extraction souterraine de mines de houille, lignite, charbon de bois, graphite, carbone		X	SRI			
10.90.02 Extraction à ciel ouvert de mines de houille, lignite, charbon de bois, graphite, carbone		X	SRI			
10.90.03 Installations pour l'agglomération ou la fabrication de houille, lignite, charbon de bois, graphite, carbone		X	SRI			
10.90.03.01 constituant une dépendance de mine et dont la capacité installée de production est supérieure à 10 T/jour		X	SRI			
10.90.03.02 ne constituant pas une dépendance de mine et dont la capacité installée de production est supérieure à 10 T/jour	1	X	SRI			
10.90.04 Lavoirs à houille, lignite et tourbe dont la capacité de traitement est supérieure à 10 T/jour	2		SRI			
10.90.05 Exploitation de terrils si le site d'exploitation a une superficie supérieure à 15 ha		X	DNF, SRI			

NUMERO - INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
11 EXTRACTION D'HYDROCARBURES, SERVICES ANNEXES						
11.1 EXTRACTION D'HYDROCARBURES						
11.10	Extraction d'hydrocarbures					
11.10.01	Installations pour l'extraction de pétrole, de gaz naturel ou de schiste bitumineux de leur site naturel d'origine, lorsque les quantités extraites quotidiennement dépassent 500 T de pétrole ou de schiste bitumineux ou 500 000 m ³ de gaz	1	X	SRI		
11.2 SERVICES ANNEXES A L'EXTRACTION D'HYDROCARBURES						
11.20 Services annexes à l'extraction d'hydrocarbures						
11.20.01	Installation de gazéification et de liquéfaction de combustibles minéraux solides lorsque la quantité susceptible d'être transformée par jour est inférieure à 500 T	2		SRI		
11.20.01.02	supérieure ou égale à 500 T	1	X	SRI		

NUMERO - INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
13 EXTRACTION DE MINERAIS METALLIQUES						
13.1 EXTRACTION DE MINERAIS DE FER						
13.10 Extraction de minerais de fer						
13.10.01	Extraction souterraine de minerais de fer		X	SRI		
13.10.02	Extraction à ciel ouvert de minerais de fer		X	SRI		
13.10.03	Installations pour l'agglomération ou la fabrication de minerais de fer dont la capacité installée de production est supérieure à 10 T/jour					
13.10.03.01	installation constituant une dépendance de mine		X	SRI		
13.10.03.02	installation ne constituant pas une dépendance de mine	1	X	SRI		
13.10.04	Lavoirs à minerais de fer dont la capacité de traitement est supérieure à 10 T/jour ne constituant pas une dépendance de mine	2		SRI		

NUMERO - INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
13 EXTRACTION DE MINERAIS METALLIQUES						
13.2 EXTRACTION DE MINERAIS DE METAUX NON FERREUX						
13.20 Extraction de minerais de métaux non ferreux						
13.20.01	Extraction souterraine de minerais de métaux non ferreux					
13.20.02	Extraction à ciel ouvert de minerais de métaux non ferreux	X	SRI			
13.20.03	Installations pour l'agglomération ou la fabrication de minerais de métaux non ferreux dont la capacité installée de production est supérieure à 10 T/jour	X	SRI			
13.20.03.01	installation constituant une dépendance de mine					
13.20.03.02	installation ne constituant pas une dépendance de mine	X	SRI			
13.20.04	Lavoirs à minerais de métaux non ferreux dont la capacité de traitement est supérieure à 10 T/jour ne constituant pas une dépendance de mine	1	SRI			
		2	SRI			
13.9 CALCINATION ET FRITTAGE DE MINERAIS METALLIQUES						
13.90	Installation de calcination et de frittage de minerais métalliques, y compris de minéral sulfuré	1	X	SRI		

N.B. La consultation obligatoire du Service régional d'intervention (SRI) inscrite dans la quatrième colonne de l'annexe I est supprimée par l'AGW du 22 janvier 2004, art. 55.